

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du Lundi 17 Décembre 2018

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1er Vice-Président, puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 0.2, 0.3, 0.4, 0.5, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.9, 1.1.10, 1.1.11, 1.1.12, 1.1.13, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 7.8, 7.9, 7.10, 7.11, 7.12, 7.13, 7.14, 7.15, 7.16, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9, 2.10, 2.11, 2.12, 2.13, 2.14, 2.15, 2.16, 2.17, 9.1, 9.2.

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 21h45.

Étaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : M. Alain PARIS représenté par Mme Marie-Jeanne BERNABEU Besançon : M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS (à partir du 6.8), Mme Catherine COMTE-DELEUZE (jusqu'au 0.2), M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, M. Cyril DEVESA, Mme Myriam EL YASSA, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 3.1), M. Abdel GHEZALI, M. Jacques GROSPERRIN, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, M. Thierry MORTON (à partir du 3.1), M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX (à partir du 0.5), Mme Danielle POISSENOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB, Mme Karima ROCHDI (jusqu'au 2.1), M. Dominique SCHAUSS, Mme Mina SEBBAH, M. Rémi STHAL, Mme Ilva SUGNY (à partir du 8.1 et jusqu'au 0.5), Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE (jusqu'au 7.6), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Bonnay : M. Gilles ORY Brailans : M. Alain BLESSEMAILLE Busy : M. Alain FELICE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINÉAU Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT représenté par Mme Andrée ANTOINE Champagny : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON (jusqu'au 7.14) Chauxenne : M. Bernard VOUGNON Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET, M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Yves BILLECARD Cussey-sur-l'Ognon : M. Jean-François MENESTRIER Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY (à partir du 3.1) Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Franois : M. Claude PREIONI représenté par Mme Françoise GILLET Geneuille : M. Jean-Claude PETITJEAN Grandfontaine : M. François LOPEZ La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Les Auxons : M. Jacques CANAL Mamirolle : M. Daniel HUOT Marchaux-Chaudefontaine : M. Jacky LOUISON Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Morre : M. Jean-Michel CAYUELA Nancray : M. Vincent FIETIER Noironte : Claude MAIRE Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Palise : Mme Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pugey : M. Frank LAIDIE (à partir du 4.3) Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD (à partir du 5.3) Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : Mme Valérie MAILLARD Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY Vieilley : Mme Christiane ZOBENBULLER représentée par M. Franck RACLOT Villars Saint-Georges : M. Jean-Claude ZEISSER Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL (à partir du 3.1)

Étaient absents : Arguel : M. André AVIS Besançon : M. Julien ACARD, M. Eric ALAUZET, M. Pascal BONNET, M. Emile BRIOT, Mme Claudine CAULET, M. Gueric CHALNOT, M. Yves-Michel DAHOU, Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Danielle DARD, M. Clément DELBENDE, M. Emmanuel DUMONT, M. Ludovic FAGAUT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Philippe GONON, Mme Myriam LEMERCIER, Mme Carine MICHEL, M. Michel OMOURI, M. Yannick POUJET Beure : M. Philippe CHANEY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Chalèze : M. Gilbert PACAUD Champoux : M. Philippe COURTOT Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Gennes : Mme Thérèse ROBERT La Vèze : Mme Catherine CUINET Larnod : M. Hugues TRUDET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Les Auxons : M. Serge RUTKOWSKI Marchaux-Chaudefontaine : M. Patrick CORNE Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Merey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Novillars : M. Philippe BELUCHE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Rancenay : M. Michel LETHIER Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPERRIN Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET, M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Yoran DELARUE Thise : M. Alain LORIGUET Vaire : M. Jean-Noël BESANCON Venise : M. Jean-Claude CONTINI

Secrétaire de séance : M. Yves MAURICE

Procurations de vote :

Mandants : A. AVIS, E. ALAUZET, P. BONNET, E. BRIOT, C. CAULET, Y.M. DAHOU, C. DELBENDE, L. FAGAUT, O. FAIVRE-PETITJEAN, M. LEMERCIER, C. MICHEL, T. MORTON (jusqu'au 4.7), M. OMOURI, Y. POUJET, G. PACAUD, C. BOTTERON (à partir du 7.15), M. JASSEY (jusqu'au 4.7), S. RUTKOWSKI, P. CORNE, D. PARIS, P. CONTOZ, P. BELUCHE, J.M. BOUSSET, A. GROSPERRIN, P. ROUTHIER, Y. DELARUE, A. LORIGUET

Mandataires : M. DONEY, C. THIEBAUT, J. GROSPERRIN, E. MAILLOT, F. PRESSE, R. REBRAB, C. LIME, M. SEBBAH, L. CROIZIER, D. POISSENOT, N. BODIN, M. LOYAT (jusqu'au 4.7), C. WERTHE, M. ZEHAF, A. BLESSEMAILLE, Y. GUYEN (à partir du 7.15), G. ORY (jusqu'au 4.7), J. CANAL, J. LOUISON, R. STEPOURJINE, J.Y. PRALON, T. JAVAUX, F. BAILLY, D. PAINÉAU, Y. MAURICE, J. KRIEGER, F. TAILLARD

Délibération n°2018/004555

Rapport n°2.3 - Convention relative à la tarification combinée « Abonnement Bourgogne – Franche-Comté + », « TER + GINKO », et « Carnet de billets GINKO-TER-DIVIA »

Convention relative à la tarification combinée
« Abonnement Bourgogne - Franche-Comté + », « TER + GINKO », et
« Carnet de billets GINKO-TER-DIVIA »

Rapporteur : Michel LOYAT, Vice-Président

Commission : Mobilités

Inscription budgétaire	
BP 2019 et PPIF 2019-2023 « Billetterie » Budget Annexe Transports	Montant de l'opération : 15 000 € environ/an (recettes)
Sous réserve du vote du BP 2019 et du PPIF 2019-2023	

Résumé :

Le présent rapport propose la passation d'une nouvelle convention entre la CAGB, la Région Bourgogne Franche-Comté, la SNCF et Keolis Besançon Mobilités relative à la tarification combinée pour les transports régionaux (TER) et le réseau de transports urbains du Grand Besançon (Ginko).

I. Contexte

Pour faciliter les déplacements en transports collectifs, la Région Bourgogne-Franche-Comté et la Communauté d'agglomération du Grand Besançon ont décidé de proposer une offre tarifaire intermodale permettant de voyager avec un seul titre sur un parcours défini du réseau TER et le réseau urbain GINKO. Cette volonté s'est traduite par la mise en œuvre de l'abonnement combiné « Facili'TER GINKO » et du « titre combiné journée et carnet de billets GINKO-TER-DIVIA » par le biais d'une convention s'appliquant à partir de 2010, et reconduite jusqu'au 31 décembre 2018 par les conventions du 19 juillet 2013 et du 22 mars 2018.

Afin de favoriser l'intermodalité, les partenaires souhaitent renouveler cet accord pour la période 2019-2025, et intégrer les nouvelles caractéristiques de l'abonnement TER définies en 2018.

II. Principales caractéristiques de la tarification combinée

A/ Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre des tarifications combinées pour les services ferroviaires régionaux TER et le réseau urbain GINKO de l'agglomération bisontine. Les tarifications combinées sont les suivantes :

- « Abonnement Bourgogne-Franche-Comté + » (tout public),
- « Abonnement jeune Bourgogne-Franche-Comté + » (moins de 26 ans),
- « Carnet de billets GINKO-TER-DIVIA », valable également sur le réseau urbain DIVIA Bus et Tram de Dijon Métropole.

L'abonnement « Bourgogne-Franche-Comté + » concerne tout public effectuant des déplacements quotidiens ou fréquents sur un parcours TER et aux bénéficiaires de l'abonnement GINKO tout public (SESAME).

L'abonnement « jeune Bourgogne-Franche-Comté + » s'applique aux jeunes de moins de 26 ans, effectuant des déplacements quotidiens ou fréquents sur un parcours TER et aux bénéficiaires de l'abonnement GINKO tarif réduit (Pass 18-25)

Le titre combiné « Carnet de billets GINKO-TER-DIVIA Mobilités » est valable sur les réseaux urbains du Grand Besançon (GINKO) et de Dijon Métropole (DIVIA bus et tram), et sur le TER entre les deux agglomérations.

Il s'adresse essentiellement aux personnes qui effectuent des déplacements semi-fréquents entre Besançon et Dijon (déplacements professionnels notamment pour des entreprises et administrations).

La tarification combinée n'est pas valable dans les TGV, trains de nuits, Corail Lunéa et tous les autres trains à accès limité.

B/ Prix de vente

Le prix de vente des abonnements combinés est constitué de l'addition des abonnements mensuels ou annuels TER et Ginko (en formule tout public ou jeunes de moins de 26 ans) auxquels est appliquée une réduction de 10% par chaque partie.

Avec les formules annuelles, l'abonné bénéficie :

- d'une réduction de 10% et d'un mois et demi gratuit sur le prix de l'abonnement annuel TER (le prix mensuel sur le parcours choisi est égal à 10,5/12èmes de l'abonnement mensuel),
- d'une réduction de 10% ainsi que l'équivalent de deux mois gratuits sur le prix de l'abonnement annuel GINKO.

Le prix de vente du « Carnet de billets GINKO-TER-DIVIA Mobilités » est constitué de l'addition de 10 Pass 24h Ginko, de 10 tickets journée Divia et de 10 billets aller-retour TER Besançon<>Dijon à tarif réduit (-30%).

C/ Modalités financières

La SNCF envoie chaque mois à la CAGB un état récapitulatif de la vente de chacun des titres combinés et de la part propre à Ginko. Cet état sera utilisé par le Grand Besançon pour l'établissement des factures correspondantes.

En contrepartie de la vente des titres combinés valables sur le réseau GINKO, la SNCF perçoit une commission de distribution qui s'élève à 4 % du montant des titres vendus pour le compte de la CAGB (taux à la date de signature de la présente convention). Cette commission sera déduite du versement effectué par la SNCF à la CAGB au titre des ventes comptabilisées chaque mois sur le compte de tiers.

D/ Durée de la convention

La convention prendra effet le 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2025.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté, sous réserve du vote du BP 2019 et du PPIF 2019-2023 :

- **se prononce favorablement sur la convention ci-jointe relative à la tarification combinée « Abonnement Bourgogne Franche-Comté + », TER+GINKO et le carnet de billets « GINKO-TER-DIVIA »**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la présente convention.**



Pour extrait conforme,
Le Vice-Président suppléant,
Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 105
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prennent pas part au vote : 0

**Convention relative à la tarification combinée
« Abonnement Bourgogne – Franche-Comté + » TER + GINKO
et « Carnet de billets GINKO-TER-DIVIA »**

ENTRE

La **Région Bourgogne-Franche-Comté**, dont le siège est situé 4 square Castan – CS 51857, 25031 Besançon Cedex, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, sa Présidente, habilitée à signer la présente convention par la délibération n°....., de la commission permanente du 23 novembre 2018, ci-après désignée « la Région »,

ET

La **Communauté d'Agglomération du Grand Besançon**, dont le siège est situé à La City, 4 rue Gabriel Plançon, 25043 Besançon Cedex, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, son Président, habilité à signer la présente convention par la délibération n°....., du conseil communautaire du 17 décembre 2018, ci-après désignée « le Grand Besançon »

ET

SNCF MOBILITES, établissement public industriel et commercial inscrit au registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 552 049 447, dont le siège est situé 9, rue Jean Philippe Rameau, 93200 Saint Denis, représentée par Monsieur Eric CINOTTI, Directeur régional SNCF Bourgogne-Franche-Comté, habilité à cet effet. ci-après désignée « la SNCF ».

ET

Keolis Besançon Mobilités, exploitant du réseau urbain de la Communauté d'agglomération du Grand Besançon, dont le siège est situé 4 rue Marcelin Berthelot – CS11399, 25006 Besançon Cedex, représentée par Laurent SENECAAT, son Directeur, habilité à cet effet, ci-après désignée « Keolis

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code des transports,
- VU la délibération de la communauté d'agglomération du Grand Besançon en date du 17 décembre 2018 approuvant la présente convention,
- VU la délibération de la commission permanente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 23 novembre 2018 approuvant la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Pour faciliter les déplacements en transports collectifs, la Région Bourgogne-Franche-Comté et la Communauté d'agglomération du Grand Besançon ont décidé de proposer une offre tarifaire intermodale permettant de voyager avec un seul titre sur un parcours défini du réseau TER et le réseau urbain GINKO. Cette volonté s'est traduite par la mise en œuvre de l'abonnement combiné « Facili'TER GINKO » et du « titre combiné journée et carnet de billets GINKO-TER-DIVIA » par le biais d'une convention s'appliquant à partir de 2010, et reconduite jusqu'au 31 décembre 2018 par les conventions du 19 juillet 2013 et du 22 mars 2018.

Afin de favoriser l'intermodalité, les partenaires souhaitent renouveler cet accord pour la période 2019-2025, et intégrer les nouvelles caractéristiques de l'abonnement TER défini en 2018.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de reconduction des tarifications combinées suivantes pour les services ferroviaires régionaux (TER) et le réseau urbain GINKO de l'agglomération bisontine :

- « Abonnement Bourgogne-Franche-Comté + » (tout public),
- « Abonnement jeune Bourgogne-Franche-Comté + » (moins de 26 ans),
- « Carnet de billets GINKO-TER-DIVIA », valable également sur le réseau urbain DIVIA Bus et Tram de Dijon Métropole.

Article 2 – Principes de la tarification COMBINEE

Pour la période 2019-2025, les signataires de la convention s'engagent à proposer les tarifications combinées suivantes :

- Abonnement Bourgogne-Franche-Comté + GINKO mensuel,
- Abonnement Bourgogne-Franche-Comté + GINKO annuel,
- Carnet de billets GINKO-TER-DIVIA.

ARTICLE 3 – Description des abonnements combinés

3.1 Abonnement Bourgogne Franche-Comté +

L'abonnement Bourgogne-Franche-Comté + GINKO est destiné à toute personne effectuant un trajet quotidien ou fréquent sur un parcours TER défini sur une liaison du périmètre conventionnel régional et utilisant en complément le réseau urbain GINKO.

Il se compose d'un titre de transport unique validant l'ensemble de l'abonnement sur la période définie, et permettant :

- la libre-circulation sur le parcours désigné en TER,
- la libre circulation sur l'ensemble du réseau GINKO.

Il existe en version mensuelle et annuelle. Le délai d'utilisation est fixé du 1^{er} au dernier jour du mois. L'abonnement annuel est tacitement reconduit sauf avis contraire du client.

3.2 Abonnement jeune Bourgogne-Franche-Comté +

L'abonnement jeune Bourgogne-Franche-Comté + GINKO est destiné à toute personne de moins de 26 ans effectuant un trajet quotidien ou fréquent sur un parcours TER défini sur une liaison du périmètre conventionnel régional et utilisant en complément le réseau urbain GINKO.

Il se compose d'un titre de transport unique validant l'ensemble de l'abonnement sur la période définie, et permettant :

- la libre-circulation sur le parcours désigné en TER,
- la libre circulation sur l'ensemble du réseau GINKO.

Il existe en version mensuelle et annuelle. Le délai d'utilisation est fixé du 1^{er} au dernier jour du mois. L'abonnement annuel est tacitement reconduit sauf avis contraire du client.

3.3 Carnet de billets GINKO-TER-DIVIA

Le titre combiné « Carnet de billets GINKO-TER-Divia Mobilités » est valable sur les réseaux urbains du Grand Besançon (GINKO) et de Dijon Métropole (Divia Bus et Tram) et sur le TER entre les deux agglomérations. Il s'adresse principalement aux personnes qui effectuent des déplacements semi-fréquents entre Besançon et Dijon (déplacements professionnels notamment pour des entreprises et administrations).

Ce titre est composé d'un carnet de 10 billets valables 1 an. Chaque billet permettant de circuler en TER entre Dijon et Besançon, et sur les réseaux urbains GINKO et Divia Bus et Tram sur la période validée.

Le titre combiné « Carnet de billets GINKO-TER-Divia Mobilités » permet :

- un aller-retour dans la journée sur l'ensemble des liaisons ferroviaires entre Besançon et Dijon du périmètre conventionné entre la Région Bourgogne – Franche-Comté et la SNCF. La tarification combinée n'est pas valable dans les TGV, les trains de nuits, Corail Lunéa et tous les autres trains à accès limité, sauf dérogations qui pourraient être accordées par la SNCF, après examen au cas par cas, en fonction des places disponibles, sur demande écrite justifiée ;
- un nombre illimité de voyages pendant 24h à compter de la première validation sur le réseau GINKO ;
- un nombre illimité de voyages pendant 24h à compter de la première validation sur le réseau Divia Bus et Tram.

Le titre journée se compose de deux titres de transport : un support TER-GINKO, et un support Divia Mobilités.

ARTICLE 4 - Prix de vente des tarifications combinées

4.1 Abonnement Bourgogne-Franche-Comté + mensuel et Abonnement jeune Bourgogne-Franche-Comté + mensuel

Le prix de vente de l'abonnement Bourgogne-Franche-Comté + GINKO mensuel est constitué de l'addition :

- du prix de l'*abonnement Bourgogne-Franche-Comté mensuel*, établi selon l'origine et la destination du voyageur, avec une réduction de 10%, et
- du prix de l'*abonnement mensuel tout public GINKO (Pass Sesame)* avec réduction de 10%, soit 38,25 € au lieu de 42,50 € (valeur au 1^{er} janvier 2019).

Le prix de vente de l'abonnement jeune Bourgogne-Franche-Comté + GINKO mensuel est constitué de l'addition :

- du prix de l'*abonnement jeune Bourgogne-Franche-Comté mensuel*, établi selon l'origine et la destination du voyageur, avec une réduction de 10%, et
- du prix de l'*abonnement jeune mensuel GINKO (Pass 18/25)* avec réduction de 10 % soit 24,93 € au lieu de 27,70 € (valeur au 1^{er} janvier 2019).

4.2 Abonnement Bourgogne-Franche-Comté + annuel et Abonnement jeune Bourgogne-Franche-Comté + annuel

Le prix de vente de l'abonnement Bourgogne-Franche-Comté + GINKO annuel est constitué de l'addition :

- du prix de l'*abonnement Bourgogne-Franche-Comté annuel*, établie selon l'origine et la destination du voyageur, avec une réduction de 10%, et
- du prix de l'*abonnement annuel GINKO (Pass Sesame annuel)* avec réduction de 10%, soit 382,50 € au lieu de 425 € (valeur au 1^{er} janvier 2019).

Le prix de vente de l'abonnement jeune Bourgogne-Franche-Comté + GINKO annuel est constitué de l'addition :

- du prix de l'*abonnement jeune Bourgogne-Franche-Comté annuel*, établie selon l'origine et la destination du voyageur, avec une réduction de 10%, et
- du prix de l'*abonnement jeune annuel GINKO (Pass 18/25 ans annuel)* avec réduction de 10%, soit 249,30 € au lieu de 277 € (valeur au 1^{er} janvier 2019).

Avec ces formules annuelles, l'abonné bénéficie ainsi :

- d'une réduction de 10% et d'un mois et demi gratuit sur le prix de l'abonnement annuel TER (le prix mensuel sur le parcours choisi est égal à $10,5/12^{\text{èmes}}$ de l'abonnement mensuel),
- d'une réduction de 10% ainsi que l'équivalent de deux mois gratuits sur le prix des abonnements GINKO Sesame ou 18/25.

La formule annuelle permet d'offrir à l'abonné un service d'envoi gratuit à domicile de son titre mensuel de transport. L'abonné est ainsi prélevé entre le 6 et le 9 de chaque mois, du prix mensuel en vigueur le jour du prélèvement. Des frais de dossier de 5 euros non remboursables sont perçus lors de la création de l'abonnement.

4.3 Titre combiné Carnet de billets GINKO-TER-Divia Mobilités

Le prix du Carnet de billet GINKO-TER-Divia Mobilités est constitué de l'addition :

- de 10 Pass 24h Ginko à 4,30 € (valeur TTC au 1er janvier 2019), soit 43 € auquel il faut ajouter 0,20 € pour le support billettique, soit 45 €
- de 10 tickets journée Divia Mobilités à 4,20 € (valeur TTC au 1er janvier 2019) comprenant le prix du titre à 3,90 € et du support billettique à 0,30€, soit 42 €,
- de 10 billets aller-retour TER entre Besançon et Dijon à 30 € (valeur TTC au 1er janvier 2019) avec une réduction de 30 %, soit 210 €.

Soit un total de 297 € TTC le carnet de 10 billets GINKO-TER-Divia Mobilités (valeur TTC au 1er janvier 2019).

Pour le cas particulier des ventes à l'Université de Bourgogne, la SNCF ne vend que les titres TER et GINKO, le client se procurant lui-même les titres Divia Mobilités. Le prix du carnet de 10 billets TER + GINKO s'élève à 255 € (valeur TTC au 1er janvier 2019).

4.4 Révision des prix

La valeur des abonnements combinés objet de la présente convention évolue aux mêmes dates et de la même valeur que l'Abonnement Bourgogne-Franche-Comté ou les abonnements urbains du réseau GINKO.

Afin d'assurer la vente du titre Abonnement Bourgogne-Franche-Comté + au prix en vigueur, le Grand Besançon informera SNCF Mobilités et la Région par courrier ou par email de toute nouvelle revalorisation, avec un préavis de deux mois.

ARTICLE 4 – Distribution des TITRES COMBINÉS

Les mentions suivantes devront apparaître sur les titres émis par la SNCF :

- « valable sur bus GINKO » sur les titres Abonnement Bourgogne-Franche-Comté + GINKO,
- « valable sur le réseau urbain GINKO et valable avec le pass DIVIA à valider » sur les Carnets de Billets GINKO-TER-DIVIA.

Procédure pour les abonnements combinés :

La SNCF vend les abonnements Bourgogne-Franche-Comté mensuels et l'abonnement GINKO avec la réduction prévue dans la convention. L'abonné aura un seul titre en sa possession.

Le format des titres Abonnement Bourgogne-Franche-Comté + est le format ISO, IATA ou billet imprimé (vendu sur le site internet TER). Il est accepté à bord des TER et du réseau GINKO.

Pour les formules annuelles des abonnements combinés, l'abonné annuel recevra son titre combiné TER + bus GINKO à son domicile.

Procédure pour les Carnets de Billets GINKO-TER-DIVIA :

La SNCF vend la partie TER et GINKO (le prix du carnet de 10 billets TER + GINKO s'élève à 255 € TTC) au client, qui se présentera à l'Espace de Vente intermodal de la gare de Dijon ou en Agence Divia Mobilité pour obtenir le complément Divia Mobilité à valider sur le réseau Divia Bus et Tram.

ARTICLE 5 – contrôle des titres de transports

SNCF et le délégataire du réseau GINKO prendront les dispositions utiles pour assurer la réalisation des contrôles nécessaires.

ARTICLE 6 – confection des supports ET Communication

SNCF Mobilités assure, pour le compte de la Région, la réalisation matérielle des documents nécessaires à la mise en œuvre des abonnements combinés : titres de transport, documents d'information à la clientèle.

Les partenaires s'engagent à communiquer sur leurs supports respectifs les produits tarifaires Abonnement Bourgogne-Franche-Comté + GINKO et le Carnet de billet GINKO-TER-Divia Mobilités. La Région et la CAGB procèdent à la réalisation des opérations de promotion et à la prise en charge financière de celles-ci. Des opérations combinées peuvent être réalisées selon les modalités de financement prévues dans le cadre des contrats qui lient la Région à SNCF Mobilités d'une part, et le Grand Besançon à don délégataire d'autre part. Ainsi, en vue de son utilisation sur des supports locaux, cette charte graphique sera mise à disposition des partenaires par la Région. En outre, des opérations de communication et promotion combinées pourront être réalisées.

Les fichiers clients des abonnés combinés mensuels et annuels (nom, prénom, adresse, type d'abonnement,...) font l'objet d'un partage à titre gracieux entre les parties signataires de la présente convention. Ces fichiers sont mis à jour au 15 de chaque mois M avec les données du mois M-1.

Article 7 - Dispositions financières

SNCF Mobilités assure les opérations de comptabilité et de suivi des ventes des titres combinés. Son système comptable détermine pour chaque vente la part affectée à la CAGB qui est propriétaire des recettes du réseau GINKO.

SNCF Mobilités envoie à la CAGB au plus tard le 15 de chaque mois M un état récapitulatif de la vente de chacun des titres combinés sur le mois M-1 et de la part propre à GINKO, qui servira à cette dernière à l'établissement d'une facture.

SNCF Mobilités verse à la CAGB, via un compte tiers, au plus tard le dernier jour du mois M+1 qui suit la réception de la facture, le montant perçu par elle au titre de la part urbaine GINKO des titres combinés. Le régime d'intermédiaire transparent est soumis à des règles strictes. Dans le cadre de ce montage, SNCF Mobilités vend sur ses outils de distribution des titres combinés. Elle comptabilise dans un compte tiers de passage les montants TTC qu'elle perçoit au nom et pour le compte de la CAGB.

Les versements de SNCF Mobilité au profit de la CAGB, relatifs à la part urbaine GINKO des titres combinés, sont effectués sur le compte référencé en **Annexe 1**.

En contrepartie de la vente des titres combinés valables sur le réseau GINKO, SNCF Mobilités perçoit une commission de distribution qui s'élève à 4 % du montant des titres vendus pour le compte de Keolis (taux à la date de signature de la présente convention). Cette commission sera déduite du versement effectué par SNCF Mobilités à la CAGB au titre des ventes comptabilisées chaque mois sur le compte de tiers.

Article 8 - Cadre d'effet – Durée de la convention

La présente convention est valable du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2025.

Le dispositif tarifaire dont elle fait l'objet prendra effet commercialement au 1^{er} janvier 2019.

Une révision de cette convention pourra être envisagée à mi-parcours, ou à la demande de l'une ou l'autre des parties (évolution de la tarification TER ou urbaine, etc.). Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Chacune des parties contractantes est libre de demander sa résiliation, sous réserve d'un délai de préavis de 3 mois par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention sera résiliée de plein droit dans les situations suivantes :

- en cas de résiliation de la convention pour l'exploitation du service TER qui lie SNCF Mobilités et la Région Bourgogne-Franche-Comté,
- dans l'hypothèse où le contrat entre la CAGB et son délégataire serait résilié ou attribué à un autre exploitant lors du prochain appel d'offres portant sur le périmètre des transports urbains ; étant précisé que la convention de délégation de service public prend fin le 31/12/2024. La CAGB s'engage à proposer la poursuite de cet accord à son nouvel exploitant.

Article 9 - Dispositions régissant le contrat de transport

La SNCF, pour les parcours ferroviaires, le délégataire du réseau urbain pour les parcours urbains ne sont responsables, dans les conditions qui leur sont propres, que de l'exécution des transports qu'ils effectuent et des conséquences pécuniaires des dommages de toute nature survenus par le fait ou à l'occasion de l'exploitation de leurs services et dans les conditions édictées par les textes réglementaires respectifs.

Article 10 - Attribution de juridiction

En cas de litiges dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention, la Région, la CAGB et la SNCF conviennent de se rencontrer afin de trouver un règlement amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif compétent.

Fait à Besançon, le....., en 3 exemplaires originaux.

Pour la Région Bourgogne Franche-Comté,
La Présidente du Conseil Régional,

Madame Marie-Guite DUFAY

Pour le Grand Besançon,
Le Président de la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon,

Monsieur Jean-Louis FOUSSERET

Pour la SNCF,
Le Directeur Régional de SNCF Bourgogne
Franche-Comté,

Monsieur Eric CINOTTI

Pour Keolis Besançon Mobilités,
Le Directeur,

Laurent SENECAT